Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.11.11 - FAX 02.37.84.02.75

R E C E P I S S E D E D E P O T

COMMISSARIAT ET AUDIT

56 RUE DU GRAND FAUBOURG

28000 CHARTRES

V/REF :
N/REF : 89 B 321 / A-2028

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/10/2003, SOUS LE NUMERO A-2028,

MODIFICATION STATUTS
MISE EN HARMONIE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/05/2003
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
COMMISSARIAT ET AUDIT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
56 RUE DU GRAND FAUBOURG
28000 CHARTRES

R.C.S CHARTRES 950 453 977 (89 B 321)

LE GREFFIER

S.A.R.L. COMMISSARIAT & AUDIT
Au capital de 85 000 €
Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
28000 CHARTRES
R.C.S. CHARTRES 950 453 977 (89B 321)

* * * * * * * * * * * *

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 MAI 2003

L'an deux mil trois,
Le samedi 10 mai,

Les associés de la S.A.R.L. COMMISSARIAT ET AUDIT se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance, Monsieur LURIENNE Yannick, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,*
  - Extension de l'objet social
  - Refonte des statuts
  - Questions diverses

Sont présents :

- Monsieur LURIENNE Yannick, associé, gérant propriétaire de quatre cent cinquante parts	450 parts
- Madame LURIENNE Chantal, associée, propriétaire de cinquante parts sociales	50 parts
	500 parts

Soit la totalité des parts sociales constituant le capital social

En conséquence, l'assemblée se déclare régulièrement constituée apte à délibérer valablement sur les questions à l'ordre du jour et en mesure d'adopter toutes décisions à la majorité de plus des trois quarts des parts sociales pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Monsieur LURIENNE Yannick préside la séance en qualité de gérant associé.

YL C.L

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les pièces suivantes, à savoir :

- Les statuts de la Société,
- Le registre des procès verbaux des délibérations des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.
- Le rapport du gérant sur le projet d'extension de l'objet social et de refonte des statuts.
- Le projet des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée générale.

Monsieur LURIENNE Yannick rappelle que ces pièces ont été mises à leur disposition plus de quinze jours avant l'assemblée, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce même délai toutes les questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Monsieur LURIENNE Yannick présente son rapport sur le projet d'extension de l'objet social et de refonte des statuts et expose notamment que compte tenu du recentrage des activités de son gérant sur la seule société COMMISSARIAT ET AUDIT, il devient opportun d'étendre l'objet social aux activités d'expertise comptable. A cette occasion, il apparaît nécessaire de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en harmonie avec les statuts types recommandés par l'ordre des Experts Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour les S.A.R.L. à activités mixtes.

Diverses observations sont faites et différentes informations formulées sont apportées par Monsieur LURIENNE Yannick.

Les discussions sont engagées et personne ne désirant plus intervenir, Monsieur LURIENNE Yannick met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale prend acte de la présence effective à la réunion de ce jour, de porteurs de 500 parts sociales de la société sur les 500 parts sociales composant le capital social. Les associés présents ou représentés constituant 100 % du capital social, l'assemblée générale extraordinaire se déclare régulièrement constituée, apte à délibérer valablement sur les questions à l'ordre du jour et en mesure d'adopter toutes décisions à majorité requise de plus des trois quart des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

La collectivité des associés décide d'étendre l'objet social de la société jusqu'alors limité aux missions de commissaire aux comptes à celles d'expert comptable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

YL CL

TROISIEME RESOLUTION.

La collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 3 : objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toute opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêt ne peut détenir directement ou par personne interposée une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ses derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

QUATRIEME RESOLUTION.

La collectivité des associés décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en harmonie avec les statuts types recommandés par l'Ordre des Experts Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour les S.A.R.L. à activités mixtes, en retenant strictement la rédaction du dernier modèle proposé par ces derniers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

La collectivité des associés confère tous les pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que ci-dessus a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture faite, a été signé par le gérant et les associés.

STATUTS

MIS A JOUR

LE 10 MAI 2003

yc CL

Les soussignés

- Monsieur Yannick LURIENNE né le 18 avril 1957 à (28) NOGENT LE ROTROU, domicilié 17, rue Jean de La Fontaine à 28630 BARJOUVILLE, expert comptable inscrit au tableau de l'Odre des Experts Comptables de la région d'Orléans et Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de VERSAILLES et de la Compagnie Régionale des CommisSaires aux Comptes de VERSAILLES,

- et Madame Chantal LURIENNE née HABERT le 21 juillet 1958 à (28) BRUNELLES, domiciliée 17, rue Jean de La Fontaine à 28630 BARJOUVILLE,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : COMMISSARIAT ET AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945,

modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 56, rue du Grand Faubourg Centre Athéna 28000 CHARTRES

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 90 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Apports en numéraires

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 F (cinquante mille francs)

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1997 une somme de 450.000 F (quatre cent cinquante mille francs) par incorporation de réserves.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2002 une somme de 8.775,49 € (huit mille sept cent soixante quinze euros et quarante neuf cents) par incorporation de réserves.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 85.000 euros.
Il est divisé en 500 parts de 170 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Mme Chantal LURIENNE, associée, 50 parts sociales,

YC CL

à Mme Chantal LURIENNE, associée, 50 parts sociales,
numérotées 01 à 50 inclus, soit ..... 50 parts
à Monsieur Yannick LURIENNE, associé gérant, 450 parts sociales,
numérotées 51 à 500 inclus, soit ..... 450 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 500 parts

soit cinq cents parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

YL CL

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée **illimitée,** par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

YC C.L

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce

bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Yannick LURIENNE demeurant 17 rue jean de La Fontaine à 28630 BARJOUVILLE

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Yannick LURIENNE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chartres Le 12 mai 2003 En 6 exemplaires originaux